

Commune de VENTISERI (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successesseur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.
Successesseur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN
Successesseur de l'étude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 31 juillet 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

1°) Madame Marie Claire GIUDICELLI, épouse de Monsieur Noël MATTEI demeurant à VENTISERI (Haute-Corse) Village, née à VENTISERI (Haute-Corse) le 29 juillet 1940.

Pour 1/2 en pleine propriété.

2°) Monsieur Charles Aimé GIUDICELLI, époux de Madame Marie Angèle LUCIANI, demeurant à FURIANI (Haute-Corse), Lotissement de Pedi Piaggia - Numéro 1480, né à VENTISERI (Haute-Corse), le 22 juin 1943.

Etant ici précisé que depuis, Monsieur Charles Aimé GIUDICELLI est décédé à BASTIA (Haute-Corse) le 17 mai 2024.

Pour 1/2 en pleine propriété.

DESIGNATION

Sur la commune de VENTISERI (Haute-Corse)

Trois parcelles de terre.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	363	POGGIOLO			69

Une surface de lot A0001 d'une surface de 6a 72ca à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AH	146	CROCE VIVA		26	90

Une surface de lot A0001 d'une surface de 18a 95ca à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	597	CHIOSI		75	80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire